SNUDI FO 53 FNEC-FP

**SNUDI-FO 53**

*Syndicat majoritaire des écoles publiques en Mayenne*

**Union Départementale des syndicats FORCE OUVRIERE de la Mayenne**

**Bourse du Travail**
**UD-FO 53**
**6 rue Souchu Servinière**
**53000 Laval**

**Tél. : 06.52.32.30.45**
**@ : contact@snudifo-53.fr**

FNEC-FP Force Ouvrière 53
FEDERATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

*Laval, le 16 novembre 2026*

Le secrétaire départemental,

à Monsieur le directeur académique

DSDEN
Cité administrative - BP 23851
53030 – LAVAL cedex 9

***Objet : Recours gracieux préalable à un éventuel recours contentieux / Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle 2026 – Prise en compte de l'ancienneté des anciens instituteurs***

Monsieur le directeur académique,

Le SNUDI-FO 53 vous interpelle sur une irrégularité susceptible d'affecter la régularité du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles au titre de l'année 2026, que vous venez d'arrêter et qui a été publié ce jour.

Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions, publiées au BO spécial 7 du 19 décembre 2024, prévoient explicitement, au point II.2.3.1, que l'ancienneté dans le corps constitue le premier critère de départage des personnels présentant une valeur professionnelle égale.

La note de bas de page 3 précise sans aucune ambiguïté : *"L'ancienneté dans le corps des instituteurs sera, le cas échéant, ajoutée à l'ancienneté dans le corps des professeurs des écoles à compter du tableau d'avancement de l'année 2026."*

Cette disposition est donc applicable pour cette campagne de promotion 2026. Or, nous constatons que la circulaire départementale du 2 juin 2026, relative à l'accès à la classe exceptionnelle pour l'année scolaire 2026-2027, ne reprend pas cette disposition pourtant essentielle.

Cette omission est d'autant plus surprenante que votre circulaire départementale fait elle-même explicitement référence aux lignes directrices de gestion ministérielles du 19 décembre 2024. Vous vous référez donc à ces dispositions nationales tout en écartant, dans leur application, une mesure expressément destinée à reconnaître l'ensemble de la carrière des anciens instituteurs

Ainsi, le tableau d'avancement 2026 aurait été établi sur la base de critères contraires aux lignes directrices de gestion ministérielles. Cette situation serait particulièrement préjudiciable aux anciens instituteurs, dont une partie importante de la carrière se trouverait ainsi écartée des critères de départage, alors même que le ministère a expressément prévu sa prise en compte à compter de 2026.

Nous rappelons que cette disposition doit également bénéficier, le cas échéant, aux personnels ayant reçu un avis favorable, conformément aux LDG nationales. À ce titre, le SNUDI-FO 53 a notamment été saisi de situations de collègues anciens instituteurs, promouvables à la classe exceptionnelle et ayant reçu un avis favorable, qui ne figurent pas parmi les personnels promus en 2026. L'une de ces collègues totalise ainsi plus de 35 années d'ancienneté cumulée dans les corps des instituteurs et des professeurs des écoles, alors que son ancienneté dans le seul corps des professeurs des écoles est de 20 ans.

Confédération Générale du Travail
FORCE OUVRIERE

SNUDI FO 53 FNEC-FP

**SNUDI-FO 53**

*Syndicat majoritaire des écoles publiques en Mayenne*

**Union Départementale des syndicats FORCE OUVRIERE de la Mayenne**

**Bourse du Travail**
**UD-FO 53**
**6 rue Souchu**
**Servinière**
**53000 Laval**

**Tél. : 06.52.32.30.45**
**@ : contact@snudifo-53.fr**



Sans préjuger de son rang de classement ni des avis attribués aux autres personnels promouvables, cette situation soulève une interrogation légitime sur les modalités de calcul de l'ancienneté effectivement retenues par vos services.

Le SNUDI-FO 53 intervient depuis de nombreuses années contre les injustices découlant du protocole PPCR, notamment pour la reconnaissance de l'ensemble de la carrière des anciens instituteurs et contre les inégalités de traitement dont ils sont victimes dans leur déroulement de carrière.

Nous rappelons qu'en 2019, notre organisation syndicale avait précisément revendiqué et obtenu, au niveau départemental, la prise en compte de l'ancienneté générale de service (AGS) comme premier critère de départage pour les promotions au grade de la hors-classe.

Nous ne saurions accepter que la disposition nationale obtenue pour la classe exceptionnelle, applicable dès cette année, demeure sans effet dans notre département et que les anciens instituteurs soient une nouvelle fois pénalisés dans leur déroulement de carrière.

Dans ces conditions, nous vous demandons :

- De nous confirmer expressément que l'ancienneté acquise dans le corps des instituteurs a bien été ajoutée à celle acquise dans le corps des professeurs des écoles pour l'ensemble des agents concernés, conformément aux LDG ministérielles.
- De nous communiquer les modalités précises de calcul de l'ancienneté retenue pour établir le tableau d'avancement 2026, ainsi que les éléments de classement permettant de vérifier l'application effective de cette disposition, dans le respect des règles relatives à la communication des données individuelles.
- De procéder à la vérification de la situation de l'ensemble des anciens instituteurs promouvables, notamment de ceux ayant reçu un avis favorable et n'ayant pas obtenu leur promotion.
- Dans l'hypothèse où l'ancienneté acquise dans le corps des instituteurs n'aurait pas été intégrée, de procéder sans délai au retrait du tableau d'avancement irrégulier et à son réexamen, en appliquant les critères nationaux à l'ensemble des agents concernés et en garantissant la régularisation des promotions qui auraient dû être prononcées avec effet au 1er septembre 2026.

Par la présente, le SNUDI-FO 53 forme expressément un recours gracieux contre le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle 2026 et demande, si l'irrégularité signalée est confirmée, son retrait et l'établissement d'un nouveau tableau conforme aux lignes directrices de gestion ministérielles.

Compte tenu des conséquences possibles sur la carrière, la rémunération et les droits à pension des personnels concernés, nous vous demandons une réponse écrite dans les meilleurs délais.

À défaut de régularisation, le SNUDI-FO 53 se réserve la possibilité d'engager, aux côtés des personnels concernés, toutes les démarches administratives et contentieuses nécessaires pour faire respecter leurs droits.

Veuillez recevoir, Monsieur le directeur académique, l'expression de ma parfaite considération.

*Stève Gaudin*

